

Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion
Tribunal judiciaire de Saint Pierre

Le président

N° Parquet : 23242000026

Minute : 2023/001

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Nous, Bertrand PAGES, président du tribunal judiciaire de Saint-Pierre,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 41-1-3, 180-2, 800-1 et R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale,

Vu la procédure suivie contre :

La SARL Société Réunionnaise de Transport Incana (SRTI)

N° de SIREN ou de registre étranger : 435 232 863

Ayant son siège au 6 Avenue Théodore Drouhet, Local 7B, ZAE 2000 – 97420 LE PORT

Représentée par ARMAN INCANA Georget, en qualité de gérant

Assistée par Maître Djalil GANGATE

Mise en cause des chefs de :

- D'avoir à SAINT PAUL, entre le 1^{er} et le 6 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par imprudence ou négligence, déversé directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer, en l'espèce en déversant des boues et eaux résiduaires classées comme déchets dangereux et provenant de la fosse de la station de lavage en pleine nature (bord de ravine donnant sur un cours d'eau), faits commis pour le compte de la personne morale SRTI par ses organes ou représentants, pris en la personne de ARMON INCANA Georget, gérant.

Faits prévus par les articles L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL et réprimés par les articles ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENV|R. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL (NATINF 21919).

- D'avoir à SAINT PAUL, entre le 1^{er} et le 6 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, abandonné ou fait déposer illégalement des déchets, en l'espèce en faisant déverser des boues et eaux résiduaires de la station de lavage de la société sur plusieurs terrains privés en méconnaissance de la réglementation sur le traitement des déchets dangereux, faits commis pour le compte de la personne morale SRTI par ses organes ou représentants, pris en la personne de ARMON INCANA Georget, gérant.

Faits prévus par les articles ART.L.541-46 §1 4°, ART.L.541-48, ART.L.541-3 §1|, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENV|R., ART.121-2 C.PENAL., et réprimés par les articles ART.L.173-8, ART.L.541-46 §1 AL.1, §VIII, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL (NATINF 25975).

- D'avoir à SAINT PAUL, entre le 1^{er} et le 6 février 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, gère des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge desdits déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1, L. 541-21-2 et L. 541-22, en l'espèce en ne respectant pas le traitement réservé aux déchets dangereux provenant de la station de la lavage, faits commis pour le compte de la personne morale SRTI par ses organes ou représentants, pris en la personne de ARMON INCANA Georget, gérant.

Faits prévus par les articles ART.L.541-46 §1 8°, ART.L.541-48, ART.L.541-1-1 AL.8, ART.L.541-2, ART.L.541-2-1, ART.L.541-7-2, ART.L.541-21-1, ART.L.541-21-2, ART.L.541-22 AL.1, ART.R.541-7, ART.R.541-8 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL, et réprimés par les articles ART.L.173-8, ART.L.541-46 §1 AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL (NATINF 23264).

- D'avoir à SAINT PAUL, entre courant 2015 et le 6 février 2023, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L512-8 du code de l'environnement, en l'espèce en ne déclarant pas la station de lavage relevant de la nomenclature des ICPE, faits commis pour le compte de la personne morale SRTI par ses organes ou représentants, pris en la personne de ARMON INCANA Georget, gérant.

Faits prévus par les articles ART.R.514-4 4°, ART.R.512-50, ART.R.512-51, ART.R.512-52, ART.R.512-53, ART.L.512-8, ART.L.512-9, ART.L.512-10, ART.L.512-12, ART.L.511-1 C. ENVIR, et réprimés par les articles ART.R.514-4 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 2° C. ENVIR (NATINF 4800)

- D'avoir à SAINT PAUL, entre courant 2015 et le 6 février 2023, sur le territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles R. 512-50 à R. 512-53 du code de l'environnement, faits commis pour le compte de la personne morale SRTI par ses organes ou représentants, pris en la personne de ARMON INCANA Georget, gérant.

Faits prévus par les articles ART.R.514-4 4°, ART.R.512-50, ART.R.512-51, ART.R.512-52, ART.R.512-53, ART.L.512-8, ART.L.512-9, ART.L.512-10, ART.L.512-12, ART.L.511-1 C. ENVIR, et réprimés par les articles ART.R.514-4 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 2° C.ENVIR (NATINF 4801)

Vu la requête de M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Pierre en date du 1^{er} octobre 2023 sollicitant de M. le président du tribunal judiciaire de Saint Pierre bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 11 juillet 2023,

SUR CE :

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes prévus au livre II du code pénal, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être

échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises. Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office français de la biodiversité à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. Ces frais ne peuvent être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention. Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La procédure applicable est celle prévue à l'article 41-1-3 et aux textes pris pour son application. L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République. L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget. La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du même code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 10 août 2023.

La convention judiciaire vise un des délits prévus par le code de l'environnement, tels que prévus par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

La convention est jointe à la requête du 15 mai 2023 qui nous saisit.

Les sociétés et leurs conseils ont été convoqués à l'audience du 15 décembre 2023 par procès-verbal de convocation du 17 novembre 2023,

Le ministère public a justifié le montant de l'amende retenue, au regard de la situation de la personne morale et du préjudice écologique subi en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Les débats à l'audience du 15 décembre 2023 ont ensuite conduit la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République et la Société Réunionnaise de Transports Incana (STRI) en date du 10 août 2023,

Validons l'amende d'intérêt public imposée à la Société Réunionnaise de Transports Incana (STRI) et fixée à la somme de vingt mille euros (20.000 €) qui devra être réglée dans un délai de 6 mois à compter de la présente ordonnance,

Donnons acte à la Société Réunionnaise de Transports Incana (STRI) de ce qu'elle s'engage à se soumettre aux vérifications diligentées par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pendant une durée de 30 mois à compter de la présente ordonnance, aux fins de régularisation de la situation conformément aux préconisations et à la réglementation en vigueur ;

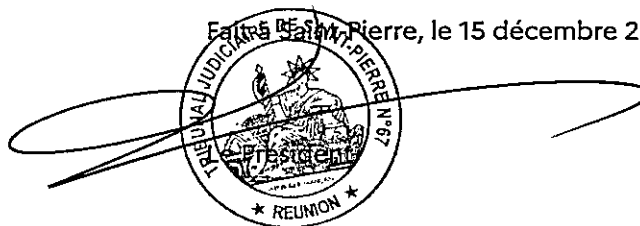
Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons que l'action publique à l'encontre de la société sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Saint-Pierre, le 15 décembre 2023



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement à :

- la personne morale
- le cas échéant les victimes
- au parquet

La présente ordonnance a été notifiée par LRAR par le greffier aux victimes (si besoin)